

JUGEMENT AU FOND

Audience de
constituée :

UX MIL DIX-NEUF à QUATORZE HEURES ainsi

Mention minute :

Délivré le :

Président : M. Alain BAVIERE
Greffier : Mme Martine ENGSTER
Ministère Public : Mme Christine MORISSON

A :

Copie Exécutoire le :

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

A :

LE MINISTÈRE PUBLIC,

Signifié / Notifié le :

D'UNE PART ;

A :

ET

PREVENU

Extrait finance :

RCP :

Extrait casier :

Référence 7 :

Nom : -
Prénoms : -
Date de naissance : -
Lieu de naissance : -
Filiation : -
Demeurant : -
Sit. Familiale : -
Profession : -
Sexe : M
Pays : MAROC
Nationalité :

Mode de comparution : non-comparant représenté avec mandat

Avocat : Maître REGLEY Antoine avocat au Barreau de Lille

Prévenu de :

USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE
EN CIRCULATION (Code Natinf : 23800) avec le véhicule immatriculé :

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur _____ a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de
Justice délivré à personne

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par
les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Relance
Téléphone
3 pts

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur [REDACTED] TE est poursuivi pour avoir à :

- LILLE (RUE PIERRE LOTI) en tout cas sur le territoire national, le 30/01/2018, et depuis
temps non prescrit, commis l'infraction de :

- USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN
VEHICULE EN CIRCULATION avec le véhicule Immatriculé
Faits prévus et réprimés par ART.R.412-6-1 AL.1 C.ROUTE., ART.R.412-6-1
AL.4 C.ROUTE.

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la
procédure que les faits soient imputables à Monsieur M [REDACTED] : ou qu'ils
constituent une infraction à la loi pénale ou qu'ils soient établis conformément à l'article
541 du code de procédure pénale, qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de
la poursuite Monsieur M [REDACTED]

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement
contradictoire à l'encontre de Monsieur [REDACTED] E prévenu ;

Sur l'action publique :

RELAXE Monsieur [REDACTED] s faits qui lui sont reprochés ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur
Alain BAVIERE, président, assisté de Madame Martine ENGSTER, greffier, présent à
l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le
président et le greffier.

Le greffier,

Le Président,



GREFFE DU TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
DE LILLE
COPIE
[Signature]
Président en Chef